



## Règlement des élections du Conseil Régional des Jeunes Lycéens et Apprentis de Bretagne – mandat 2018-2020

### Article 1 – Organisation générale

Tous les deux ans depuis 2004, le Conseil régional de Bretagne met en place un nouveau mandat de 2 ans, du Conseil régional des Jeunes lycéens et apprentis de Bretagne. Le nouveau mandat 2018-2020 est organisé dès la rentrée scolaire 2018 auprès de l'ensemble des établissements scolaires bretons (publics et privés) et des centres de formation d'apprentissage.

### Article 2 : Conditions de participation

- La candidature au Conseil Régional des Jeunes (CRJ) est ouverte à l'ensemble des jeunes volontaires lycéen.ne.s en seconde ou première et apprenti.ie.s en première ou deuxième année de cycle.
- Le.la Conseiller.ère Régional.e Jeune est élu.e pour **deux ans**. Si l'élève change d'établissement mais reste scolarisé dans un établissement donnant le statut de lycéen.ne ou apprenti.ie situé en Bretagne alors il garde son mandat de conseiller.ère régional.e jeune.
- Les conseiller.ère.s régionaux.ales jeunes de l'ancien mandat ne peuvent pas se représenter au Conseil régional des jeunes 2018-2020.

### Article 3 – Principe et modalités de participation des élections au sein des établissements scolaires

**Le Chef d'établissement organise des élections au sein de son établissement** parmi les jeunes volontaires (qu'ils.elles soient délégué.e.s de classe ou non) pour proposer à la Région un « tandem » constitué de 2 jeunes, **une fille et un garçon**, si possible de niveau d'études différent (seconde et première).

Le nom des deux candidats élus est ensuite communiqué à la Région Bretagne par le biais d'un formulaire disponible sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> **pour le mercredi 17 octobre 2019**. La fiche de candidature doit être complétée par le représentant de l'établissement scolaire, accompagnée d'une **profession de foi pour chaque candidat** (afin de renforcer la candidature des jeunes) et d'une **autorisation parentale des représentants légaux des mineurs** (afin d'obtenir l'accord des parents en amont de la procédure).

S'il existe des sections professionnelles et générales dans le lycée, ce dernier présente uniquement un tandem représentant le lycée.

S'il existe une section d'apprentissage dans le lycée, ce dernier peut présenter un tandem pour les élections des apprentis et un tandem pour les élections des lycéens (attention toutefois à ne pas présenter un tandem lycéen-apprenti).

#### Article 4 – répartition du nombre de sièges à pourvoir

83 sièges sont à pourvoir (soit 166 élus), répartis de la façon suivante :

1. **Pour les candidat.e.s lycéen.ne.s**, une représentation est assurée **par pays** et par **réseau (public et privé)**. L'élection permettra de retenir 75 « binômes », soit 75 filles et 75 garçons.

Si nécessaire, deux sièges supplémentaires pourront être créés afin d'assurer la représentation du réseau maritime et du réseau agricole public.

2. **Pour les candidat.e.s apprenti.e.s**, une représentation est assurée par **département**. L'élection permettra de retenir 8 « binômes », soit 8 filles et 8 garçons.

#### Tableau de répartition des sièges pour le public lycéen :

Nom des pays	Nombre de sièges – secteur public	Nombre de sièges – secteur privé	TOTAL
Auray	1	1	<b>2</b>
Brest	5	4	<b>9</b>
Brocéliande	1	1	<b>2</b>
Centre-Ouest Bretagne	1	1	<b>2</b>
Cornouaille	3	3	<b>6</b>
Dinan agglomération	1	1	<b>2</b>
Fougères	1	1	<b>2</b>
Guingamp	1	1	<b>2</b>
Lannion Trégor communauté	1	1	<b>2</b>
Lorient	4	2	<b>6</b>
Loudéac communauté Bretagne Centre	1	1	<b>2</b>
Morlaix	1	1	<b>2</b>
Ploërmel - Cœur de Bretagne	1	1	<b>2</b>
Pontivy	1	1	<b>2</b>
Redon agglomération	1	1	<b>2</b>
Rennes	9	5	<b>14</b>
Saint Briec	3	2	<b>5</b>
Saint Malo	2	1	<b>3</b>
Vallons de Vilaine	1	1	<b>2</b>
Vannes	2	2	<b>4</b>
Vitré - Porte de Bretagne	1	1	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>	<b>33</b>	<b>75</b>

## **Tableau de répartition des sièges pour le public apprenti :**

<b>Nom des départements</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
Département d'Ille et Vilaine	2
Département du Morbihan	2
Département des Côtes d'Armor	2
Département du Finistère	2
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>

### **Article 5 – conditions du tirage au sort**

Dans le cadre d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges à pourvoir, un tirage au sort sera organisé au sein du Conseil Régional de Bretagne. Ce tirage au sort se fera sous contrôle d'huissier de justice en présence éventuellement de l'élue en charge du CRJ (Gaby Cadiou) et du service en responsabilité du dispositif et sera organisé de la sorte :

- Dans chaque pays ou département ayant un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures par secteur (public –privé) seront tirées au sort par huissier de justice.
- Les candidatures des binômes tirées au sort seront reportées sur un procès-verbal de constat rédigé par huissier de justice.

**Le tirage au sort** est prévu en date du **vendredi 19 octobre 2018**, au sein du SCP Nédellec - Le Bourhis - Letexier - Vétier, huissiers de justice associés, 2 avenue Charles Tillon – 35000 Rennes.

### **Article 6 – connaissance des listes définitives des élus jeunes du CRJ**

Les candidats seront informés par le biais de leur établissement scolaire qui sera destinataire du résultat du tirage au sort par mail et auront à leur charge d'afficher les résultats dans la journée. La liste définitive de l'ensemble des jeunes élus au CRJ sera publiée sur le site région Bretagne.bzh, dans la journée.

### **Article 7 – Dépôt**

Ce présent règlement est déposé chez SCP Nédellec - Le Bourhis - Letexier - Vétier, huissiers de justice associés, 2 avenue Charles Tillon – 35000 Rennes

Il est consultable en ligne sur le site région Bretagne.bzh et est transmis à l'ensemble des établissements scolaires dans le cadre du lancement de la campagne.

### **Article 8 – Dispositions générales**

La participation aux élections du CRJ, vaut acceptation de ce règlement. Les participants renoncent à tout recours portant sur les conditions d'organisation des élections, du tirage au sort, son déroulement ainsi que sur ses résultats. Le tirage au sort pourra être annulé, différé, modifié, écourté ou suspendu dans le cas de tout événement indépendant de la volonté des organisateurs et notamment en cas de force majeure et/ou d'annulation du dispositif.